

Arrêt

**n°270 957 du 5 avril 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGREE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 29 mai 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *locum tenens* Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 janvier 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.2. Le 29 mai 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

■ 1[°] s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé déclare être arrivé en Belgique depuis août 2018. Il déclare avoir rencontré [X.] au Maroc qui est devenue sa femme mais avec qui il a divorcé 2 mois après leur mariage. Il déclare être revenu en Belgique afin de la voir elle et son enfant qu'elle a eu dès suite de leur relation. L'intéressé déclare que son ex-femme ne veut pas le voir.

Le fait que l'intéressé se soit marié au Maroc avec une ressortissante belge qui réside légalement en Belgique, et qu'elle vive avec leur enfant, ne lui donne pas automatiquement le droit au séjour. Nous devons noter qu'afin de pouvoir obtenir le droit au séjour sur base de cette relation, l'intéressé doit faire appel à la procédure de l'article 10 de la loi du 15/12/1980, à introduire au poste diplomatique belge au pays d'origine. Le regroupement familial est un droit: si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. L'obligation d'introduire cette demande à l'étranger n'implique qu'une séparation temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave.

L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineur n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à son fils en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.

L'intéressé peut entretenir un lien avec son fils grâce aux moyens modernes de communication.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé a été entendu le 28.05.2019 par la zone de police de Ans-Saint-Nicolas et déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1[°] : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1[°] L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2018.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 3[°] L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

[reproduction du motif de l'ordre de quitter le territoire, pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire]

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique depuis août 2018. Il déclare avoir rencontré [X.] au Maroc qui est devenue sa femme mais avec qui il a divorcé 2 mois après leur mariage. Il déclare être revenu en Belgique afin de la voir elle et son enfant qu'elle a eu dès suite de leur relation. L'intéressé déclare que son ex-femme ne veut pas le voir.

Le fait que l'intéressé se soit marié au Maroc avec une ressortissante belge qui réside légalement en Belgique, et qu'elle vive avec leur enfant, ne lui donne pas automatiquement le droit au séjour. Nous devons noter qu'afin de pouvoir obtenir le droit au séjour sur base de cette relation, l'intéressé doit faire appel à la procédure de l'article 10 de la loi du 15/12/1980, à introduire au poste diplomatique belge au pays d'origine. Le regroupement familial est un droit: si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. L'obligation d'introduire cette demande à l'étranger n'implique qu'une séparation temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave.

L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineur n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à son fils en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.

L'intéressé peut entretenir un lien avec son fils grâce aux moyens modernes de communication. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé a été entendu le 28.05.2019 par la zone de police de Ans-Saint-Nicolas et déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.3. Le 12 juin 2019, le Conseil a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière, attaqués (arrêt n°222 572).

2. Questions préalables.

2.1. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre cette décision de privation de liberté.

2.2. Le recours vise également, implicitement, la reconduite à la frontière, que comporte l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Toutefois, la partie requérante ne développe aucune contestation à son sujet. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2.3.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse a fait valoir que le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dès lors, que le requérant a fait l'objet d'une précédente mesure d'éloignement. Elle s'est référé, à cet égard, à l'arrêt ayant rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cet acte.

2.3.2. Le requérant a, en effet, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2019, et qui n'a pas été contesté (point 1.1.). La partie requérante ne prétend pas qu'il aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

2.3.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié.

2.3.4. Dans le premier moyen, développé dans sa requête, la partie requérante invoque notamment, une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose ce qui suit : « en l'espèce l'ordre de quitter le territoire apparaît comme une décision automatique prise sans examen individualisé de la cause et portant atteinte de manière déraisonnable et disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant protégé par l'article 8 CEDH. Que la partie adverse n'a pas tenu suffisamment et adéquatement compte de la situation familiale du requérant dont l'ex-compagne a donné naissance le 04.04.2019 à l'enfant [...], qui est un nourrisson tout juste âgé de deux mois. Que la motivation de l'acte attaqué consiste en un alignement d'affirmations stéréotypées et

juridiquement fausses. Ainsi, alors que la partie adverse se place dans l'hypothèse de la relation du requérant avec une « *ressortissante belge* » et de leur enfant, la partie adverse affirme erronément que « *qu'afin de pouvoir obtenir le droit au séjour sur base de cette relation, l'intéressé doit faire appel à la procédure de l'article 10 de la loi du 15/12/1980, à introduire au poste diplomatique belge au pays d'origine.* ». Or, l'article 10 de la loi est manifestement étranger au cas d'espèce. Il s'agit ici potentiellement de l'application de l'article 40ter de la loi qui fonde le droit au regroupement familial pour le père d'un enfant belge. La partie adverse affirme de manière péremptoire que « *l'obligation d'introduire cette demande à l'étranger n'implique qu'une séparation temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave.* » Que cette affirmation est inconciliable avec l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans pourtant prise le même jour par la partie adverse. La partie adverse apprécie de manière totalement abstraite l'atteinte à la vie familiale du requérant et de son enfant sans égard à la situation in concreto. Elle minimise l'impact de la séparation avec l'enfant « *en particulier si un contact par téléphone et internet reste possible* » et « *si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine* ». Elle affirme de manière péremptoire que « *l'intéressé peut entretenir un lien avec son fils grâce aux moyens modernes de communication* ». Or, en l'espèce, l'enfant est un nourrisson âgé de seulement deux mois. Qu'à l'évidence il n'est pas possible d'entretenir une relation à distance avec un nouveau-né. Que par ailleurs, le requérant a clairement indiqué qu'il était en conflit avec sa compagne qui refuse de lui présenter l'enfant et qui s'oppose à la reconnaissance (voir formulaire de déclaration à la police le 28/05/2019). Qu'il n'est donc pas possible d'envisager une visite de l'enfant chez son père au Maroc. La partie adverse considère erronément que le requérant « *ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine* » et encore que « *Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc* ». Qu'à nouveau cette appréciation ne tient à l'évidence pas compte de la situation conflictuelle dans laquelle se trouve le requérant avec sa compagne. La partie adverse n'a donc pas procédé à un examen sérieux, rigoureux et admissible des éléments de la cause et n'a pas procédé à une balance adéquate des intérêts en présence, s'agissant de l'ordre public et d'une potentielle vie familiale[...] ».

2.3.5.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier soit si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois, ou se trouve en séjour illégal, soit s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'un étranger en séjour illégal, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006,

Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.3.5.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, puisque le requérant séjourne de manière illégale sur le territoire. Il n'y a donc, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant. Ce faisant, elle a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, et la situation particulière du requérant. Si certains termes de cette appréciation ne correspondent pas exactement à cette situation, ainsi que le relève la partie requérante, la partie défenderesse relève cependant que « *Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à son fils en Belgique* », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

En tout état de cause, la Cour EDH a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjournait de manière illégale sur le territoire, que « *dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient*

que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

Il résulte de ce qui précède que, d'une part, la situation du requérant en Belgique était illégale, lors de la prise du premier acte attaqué, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'apparaît, au vu du motif susmentionné.

Le grief fait à la partie défenderesse de minimiser l'impact de la séparation du requérant avec son enfant, et de ne pas prendre en considération la relation conflictuelle avec la mère de l'enfant, ne suffit, en effet, pas à contredire le motif susmentionné.

En outre, il ressort du formulaire confirmant l'audition de l'étranger, signé le 28 mai 2019 par le requérant, que celui-ci n'a même jamais vu son fils. A cet égard, interrogé à l'audience sur une éventuelle action en reconnaissance de paternité de cet enfant, la partie requérante a déclaré que cette action a été rejetée.

L'allégation selon laquelle « La partie adverse [...] n'a pas procédé à une balance adéquate des intérêts en présence, s'agissant de l'ordre public », ne saurait être retenue. Le premier acte attaqué ne mentionne nullement une atteinte à l'ordre public, de sorte que ce grief manque en fait.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que « La partie adverse affirme de manière péremptoire que « *l'obligation d'introduire cette demande à l'étranger n'implique qu'une séparation temporaire [...]* » Que cette affirmation est inconciliable avec l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans pourtant prise le même jour par la partie adverse », le Conseil observe qu'il sera loisible au requérant de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée, dans son pays d'origine, en invoquant sa situation particulière.

Il en résulte que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen individualisé de la situation familiale du requérant sans recourir « à un alignement d'affirmations stéréotypées et juridiquement fausses », ainsi que le prétend la partie requérante.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être retenue en l'espèce.

2.3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, le 25 janvier 2019, est exécutoire.

2.3.7. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3. Exposé du moyen, en ce qu'il vise le second acte attaqué.

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et du « principe de bonne administration et de minutie qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause », du principe général des droits de la défense, et du droit d'être entendu « *audi alteram partem* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « L'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans est prise en application de l'article 74/11 §1er al.2 de la loi du 15.12.1980. Elle précise qu'elle est liée à la décision d'éloignement du 29.05.2019 parce que aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire. Elle comporte une motivation qui reproduit mot pour mot la motivation de l'ordre de quitter le territoire rappelée ci-dessus et ajoute les deux phrases suivantes : « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. » ». Après avoir reproduit l'article 74/11, § 1, alinéa 1 et alinéa 2, 1°, et § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle relève qu'« il découle de cette disposition que la partie adverse n'est pas liée et qu'elle dispose donc d'une marge d'appréciation. Qu'il lui appartient d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer en l'espèce à deux ans la durée de cette interdiction (soit deux tiers de la durée maximale), et que cette durée n'était pas disproportionnée par rapport à la situation du requérant. Qu'en l'espèce l'interdiction d'entrée pour une durée de deux ans porte atteinte de manière déraisonnable et disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant protégé par l'article 8 CEDH. La partie adverse n'a à l'évidence pas tenu suffisamment et adéquatement compte de la situation familiale du requérant qui est le père d'un enfant belge âgé de seulement deux mois. Que la motivation préemptoire et stéréotypée ne permet pas de comprendre le choix de la durée de deux ans de l'interdiction d'entrée qui apparaît en l'espèce comme une simple réitération des motifs de l'ordre de quitter le territoire. Que cette motivation ne peut constituer une motivation adéquate et suffisante compte tenu de la portée d'une interdiction d'entrée et de l'impact sur la vie familiale du requérant. Que le choix de la durée de deux ans apparaît manifestement comme inconciliable avec la motivation de l'ordre de quitter le territoire mettant en exergue le fait que la séparation ne constituerait pas un préjudice grave dès lors qu'elle ne serait que temporaire, le temps de se mettre en conformité, le regroupement familial étant un droit automatiquement reconnu. Que la pratique administrative constante de la partie adverse est pourtant de considérer qu'une interdiction d'entrée non suspendue ou rapportée fait obstacle à toute régularisation [...]. Qu'il y a donc une contradiction dans les motifs. La partie adverse n'a donc pas procédé à un examen sérieux, rigoureux et admissible des éléments de la cause et n'a pas procédé à une balance adéquate des intérêts en présence, s'agissant de l'ordre public et d'une potentielle vie familiale. ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, relative au droit d'être entendu, elle fait valoir qu'« en l'espèce, le requérant n'a pas été invité à exposer son point de vue préalablement à la prise de l'interdiction d'entrée. Qu'ainsi, si le dossier administratif comporte un « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » complété par la police lors de l'interpellation du requérant le 28/05/2019, ce document ne fait état que de l'intention de prendre une décision d'éloignement. A aucun moment il n'est fait mention de l'intention de prendre une interdiction d'entrée. Que la partie adverse a donc violé le droit d'être entendu du requérant, portant atteinte au principe général des droits de la défense et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Qu'il découle de ce qui vient d'être exposé que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause; qu'elle a méconnu l'article 8 CEDH et l'article 74/11 de la loi ainsi que le principe de bonne administration qui lui impose de tenir soigneusement compte de tous les éléments de la cause, et ne motive pas adéquatement sa décision au regard de l'obligation de motivation qui découle des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 68 [sic] de la loi du 15.12.1980 [...] ».

4. Discussion

4.1.1. Sur la première branche du moyen, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

La partie requérante conteste, en effet, uniquement, la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, infligée.

4.1.3. La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à deux ans, après avoir apprécié la situation familiale du requérant.

Cette motivation permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à deux ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Dès lors, la partie requérante ne peut raisonnablement soutenir que « la motivation péremptoire et stéréotypée ne permet pas de comprendre le choix de la durée de deux ans de l'interdiction d'entrée qui apparaît en l'espèce comme une simple réitération des motifs de l'ordre de quitter le territoire ». La seule circonstance selon laquelle l'appréciation de la situation familiale du requérant est la même dans les deux actes attaqués, ne suffit, en effet, pas à démontrer que la motivation du second acte attaqué serait « péremptoire » ou « stéréotypée ».

L'allégation selon laquelle « le choix de la durée de deux ans apparaît manifestement comme inconciliable avec la motivation de l'ordre de quitter le territoire mettant en exergue le fait que la séparation ne constituerait pas un préjudice grave dès lors qu'elle ne serait que temporaire, le temps de se mettre en conformité, le regroupement familial étant un droit automatiquement reconnu. Que la pratique administrative constante de la partie adverse est pourtant de considérer qu'une interdiction d'entrée non suspendue ou rapportée fait obstacle à toute régularisation [...] », est contredit par le constat posé au point 2.3.5.2., selon lequel il sera loisible au requérant de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée, dans son pays d'origine.

4.1.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée, la motivation du second acte attaqué montre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'allégation selon laquelle « l'interdiction d'entrée pour une durée de deux ans porte atteinte de manière déraisonnable et disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant protégé par l'article 8 CEDH », n'est pas fondé. Il est renvoyé pour le surplus aux constats posés dans le point 2.3.5.2.

L'allégation selon laquelle « La partie adverse [...] n'a pas procédé à une balance adéquate des intérêts en présence, s'agissant de l'ordre public », ne saurait être retenue. Le second acte attaqué ne mentionne nullement une atteinte à l'ordre public, de sorte que ce grief manque en fait.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

4.2.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

4.2.2. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, le second acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit de mesures « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida).

La CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.2.3. En l'espèce, le dossier administratif montre que le requérant a été entendu, le 28 mai 2019, avant la prise du second acte attaqué (« formulaire confirmant l'audition d'un étranger »).

Si l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « le requérant n'a pas été invité à exposer son point de vue préalablement à la prise de l'interdiction d'entrée. Qu'ainsi, si le dossier administratif comporte un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » complété par la police lors de l'interpellation du requérant le 28/05/2019, ce document ne

fait état que de l'intention de prendre une décision d'éloignement. A aucun moment il n'est fait mention de l'intention de prendre une interdiction d'entrée », se vérifie, elle reste cependant en défaut de démontrer que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent, si cela avait été le cas.

La partie requérante reste en défaut de préciser les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée, avant la prise du second acte attaqué. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer une violation du droit d'être entendu, à cet égard.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme R. HANGANU, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

R. HANGANU N. RENIERS